



Mission régionale d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la déclaration d'utilité publique
(DUP) emportant mise en compatibilité du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune de SAINT-DOULCHARD (18)**

n°F02418U0049

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 6 décembre 2018 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme sur la déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de SAINT-DOULCHARD (18)

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la délibération de la MRAe Centre-Val de Loire en date du 19 janvier 2018 ouvrant la possibilité, sous certaines conditions, de déléguer à Monsieur Etienne LEFEBVRE, président, des décisions faisant suite à des demandes d'examen au cas-par-cas ;
- Vu la délégation de compétence donnée par la MRAe à son président pour le présent dossier lors de la séance du 23 novembre 2018 et après consultation des membres de la MRAe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la déclaration d'utilité publique (DUP) emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Doulchard (18), reçue le 24 septembre 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 24 novembre 2018, soumettant à évaluation environnementale le document susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 octobre 2018 ;

- Considérant que la présente procédure prévoit, dans le cadre d'une DUP, de mettre en compatibilité le PLU de Saint-Doulchard, en vue de permettre la réalisation d'un centre intergénérationnel au lieu-dit « Clos des Petits Bougnoux » ;
- Considérant qu'à cette fin, la présente procédure prévoit de convertir environ 1,5 hectare de zone « UC » (zone urbanisable à destination d'équipements) en zone « UCh », où la construction de logements dans le cadre d'opérations d'intérêt général est permise, avec des adaptations dans le contenu du règlement et le libellé de l'emplacement réservé n°24 ;
- Considérant que le projet envisagé dans le cadre de la présente procédure consiste en la réalisation d'un village résidentiel pour seniors, avec implantation éventuelle de services associés ;
- Considérant que le projet envisagé vise à assurer l'inclusion sociale des personnes âgées, répondant aux objectifs du programme local de l'habitat de l'agglomération berruyère ;
- Considérant que la zone concernée par la présente procédure est actuellement un terrain en friche, enclavé dans le tissu urbain et dont la sensibilité environnementale est faible ;
- Considérant que la zone concernée par la présente procédure est située à proximité de

- chemins piétons et cyclables, et à 300 mètres de 2 arrêts d'autobus ;
- Considérant que la présente déclaration de projet n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des sites Natura 2000, dont le plus proche est situé à environ 1,5 kilomètre de distance de la zone concernée ;
- Considérant ainsi que la DUP emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Doulchard (18) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 24 novembre 2018, soumettant à évaluation environnementale la DUP emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Doulchard (18), enregistrée sous le numéro F02418U0049, est annulée.

Article 2

La DUP emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Doulchard (18), enregistrée sous le numéro F02418U0049, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigences ultérieures relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 6 décembre 2018

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire



Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre-Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)